

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00691
Numéro SIREN : 519 100 978
Nom ou dénomination : FLAM

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2012 sous le numéro de dépôt 6378



Althémis

de la stratégie aux actes

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

13 JUIN 2012

DONATION ENTRE VIFS, A TITRE DE PARTAGE
ANTICIPE

Par Monsieur et Madame Jacques MARTINI
Au profit de leurs deux enfants

JSA / RR /

100109101

Pascal JULIEN SAINT AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Paul-André SOREAU
Muriel CARPON
Notaires

79 rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS

Tél : 01 44 01 25 00

Fax : 01 44 01 25 40

Mail : althemis.paris@notaires.fr

Membre du réseau Notarial Althémis

100109101
JSA/MC/TB

De la minute d'un acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, le 13 juin 2012 contenant : DONATION ENTRE VIFS, à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame Jacques MARTINI – DUPE au profit de leurs deux enfants, il est extrait ce qui suit littéralement rapporté

L'AN DEUX MIL DOUZE

Le **TREIZE JUIN**

A PARIS (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans

Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire associé de la Société « Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Bertrand SAVOURÉ, Paul-André SOREAU et Muriel CARPON, Notaires associés », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, membre du réseau "Groupe ALTHÉMIS" ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Jacques Pierre Etienne **MARTINI**, Expert-comptable, et Madame Françoise Marie Josseline **DUPE**, Directrice, son épouse, demeurant ensemble à ISNEAUVILLE (76230), 2769 route de Neufchâtel,

Nés savoir :

Monsieur MARTINI à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 12 janvier 1943,

Madame DUPE à NEUVILLE-SUR-OISE (95000) le 26 avril 1944,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COMMEQUIERS (85220), le 28 juillet 1967. Ledit régime complété d'une convention précipitaire aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, alors notaire à ANDRESY, le 28 novembre 2002. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur et Madame sont de nationalité française et Résidents de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "**DONATEURS**"

LESQUELS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de leurs deux enfants :

1ent) Monsieur Alexandre Fernand François **MARTINI**, Dirigeant, époux de Madame Céline DUVAL, demeurant à POISSY (78300), 14 rue Pasteur,

Né à ROUEN (76000) le 30 janvier 1972,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître FONTANA, Notaire à PARIS, le 6 juillet 1998, préalable à son union célébrée à la mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES (78570), le 18 juillet 1998. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française et résident de France au sens de la réglementation fiscale.

2ent) Mademoiselle Florence Françoise Marie Ida **MARTINI**, Expert comptable, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies,

Née à ROUEN (76000) le 12 janvier 1974,

Célibataire.

De nationalité Française et résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les personnes susnommées sont présentes.

EXPOSÉ

I Sociétés

1°) (...)

2°) Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la société dénommée « **CABINET MARTINI** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Activité :

"La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social, et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité."

Capital social : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000,00 €) divisé en 125.000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Répartition du capital social :

- A Mlle Florence MARTINI, les 10 parts numérotées de 1 à 10, ci 10 parts
 - A M. Jacques MARTINI, les 124.990 parts numérotées de 11 à
 125.000, ci 124.990 parts
 Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 125.000 parts

Siège social : 20 Place Saint-Marc 76000 ROUEN

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 519 100 978 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen.

Administration : la société est actuellement dirigée par Mlle Florence MARTINI et M. Jacques MARTINI en leur qualité de gérant.

II. Donations antérieures

(...)

BIENS DONNES

Les DONATEURS font donation aux DONATAIRES, leurs seuls présomptifs héritiers qui l'acceptent, des biens ci-après désignés dépendant de la communauté, ainsi qu'ils le déclarent :

ARTICLE 1

(...)

ARTICLE 2

La pleine propriété de CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF (124.989) titres numérotés de 12 à 125.000 de la société dénommée «CABINET MARTINI» sus-désignée en l'exposé.

Evaluation

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que les titres donnés ont une valeur actuelle unitaire de 16 €, soit pour les 124.989 titres une valeur de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS,

Ci 1.999.824 €

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la société dénommée « CABINET MARTINI », qu'elles déclarent parfaitement connaître.

Soit une valeur totale nette donnée et à partager de (...)

DROITS DES PARTIES

Il est ici rappelé la valeur donnée et à partager, soit (...) revenant à chacun des deux DONATAIRES, comme suit :

- à M. Alexandre MARTINI, la valeur de(…)

- à Mlle Florence MARTINI, la valeur de(…)

Total(…)

PARTAGE

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation des DONATEURS, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I - M. Alexandre MARTINI

A M. Alexandre MARTINI sont attribuées, ce qu'il accepte,

-(...)

- la pleine propriété de 31.250 titres numérotés de 93.751 à 125.000 de la société « CABINET MARTINI » pour une valeur de 500.000 €

Soit une valeur égale au montant de ses droits de (…)

II - Mlle Florence MARTINI

A Mlle Florence MARTINI sont attribuées, ce qu'elle accepte,

- (...)
 - la pleine propriété de 93.739 titres numérotés de 11 à 93.749 de la société « CABINET MARTINI » pour une valeur de 1.499.824 €
 Soit une valeur égale au montant de ses droits de (...)
 Total égal à la valeur donnée et à partager (...)

MODALITES DE LA DONATION-PARTAGE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES ont la propriété et la jouissance des actifs présentement donnés à compter de ce jour.

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaire conformément à la loi.

Le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le transfert de propriété au profit des DONATAIRES de valeurs mobilières non cotées, résulte de leur inscription au compte de ce dernier. Cette inscription est faite à la date fixée par l'accord des parties sur notification à la Société d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par celle-ci et signé par le cédant ou son mandataire.

Les parties conviennent que cette inscription devra intervenir à la date de ce jour. En conséquence, les DONATEURS s'engagent à notifier à la société l'ordre de mouvement établi ce jour et à faire modifier en conséquence le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

MODALITES DU RAPPORT

ABSENCE DE DEROGATIONS AUX REGLES LEGALES

Les parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil. Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 845 du Code civil, les DONATAIRES resteront personnellement tenus au rapport de la présente donation s'ils venaient à renoncer à la succession des DONATEURS, dont ils sont présomptifs héritiers. Le rapport s'effectuerait alors conformément à l'article 845 du Code civil.

RETOUR CONVENTIONNEL

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décèderaient avant eux sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive, et pour le cas encore, où les descendants des DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) copartagé(s) survivant(s), lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, en cas d'aliénation autorisée le cas échéant (cession, apport en société,...), le droit de retour se reportera sur le prix de

l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation durant la vie des DONATEURS, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ALIENATION

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES d'aliéner tout ou partie des actifs donnés, durant la vie des DONATEURS, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

Les DONATEURS imposent une interdiction d'aliéner des titres donnés pendant le délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement de l'engagement collectif de conservation car une vente pénaliserait non seulement les DONATAIRES, mais en outre les autres signataires de l'engagement collectif de conservation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente et/ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès et écrit des DONATEURS.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage. En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, chacun des DONATEURS, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le ou les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la

présente donation-partage, les DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les DONATEURS reprendront les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

AGREMENT

(...)

Conformément à l'article 9 des statuts de la société « **CABINET MARTINI** » :

- les cessions entre associés ne requièrent pas d'agrément préalable la cession entre les DONATEURS et Mlle Florence Martini est donc libre,

- toute cession au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

M. Jacques MARTINI et Mlle Florence MARTINI, seuls associés de la Société, déclarent agréer M. Alexandre MARTINI en tant que nouvel associé.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

(...)

M. Jacques MARTINI et Mlle Florence MARTINI, agissant en qualité de Cogérants de la société « **CABINET MARTINI** », déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la société « **CABINET MARTINI** » de la manière suivante :

"Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Euros (1.250.000 €).

Il est divisé en Cent Vingt Cinq Mille (125.000) parts de Dix Euros (10 €) chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

- Madame Florence MARTINI, la pleine propriété de 93.749 titres numérotés de 1 à 93.749, ci	93.749 parts
- A M. Jacques MARTINI une part numérotée 93.750, ci	1 part
- A M. Alexandre MARTINI les 31.250 parts numérotées de 93.751 à 125.000, ci	31.250 parts
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital, ci</i>	<i>125.000 parts</i>

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste."

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

(...)

Les DONATEURS précisent que les titres de la société « **CABINET MARTINI** » donnés ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 20 juillet 2010, enregistré au centre des impôts du 17ème arrondissement Les Batignolles le 29 juillet 2010 bordereau n°2010/892 Case n°10. Une copie de l'acte ainsi que l'attestation de la Société certifiant que ledit engagement est actuellement en cours sont demeurées ci-annexées (Annexes n°2 et n°3).

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- que les actifs donnés sont libres de tout empêchement quelconque, et notamment de tout nantissement, à l'exception de ce qui est dit au paragraphe « Engagement collectif de conservation » ci-dessus.
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

FORMALITE

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial susnommé tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits :

1°) Les parties entendent bénéficier pour cet acte de donation des abattements et des réductions prévus par la loi et notamment de la réduction de base imposable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, d'une part les parties s'engagent à respecter les engagements collectifs de conservation signés préalablement à la donation jusqu'à leur terme, et d'autre part, les DONATAIRES prennent l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin des engagements collectifs susvisés.

2°) Les DONATAIRES reconnaissent avoir été dûment informés par les DONATEURS, concernant la société dénommée "CABINET MARTINI" :

- qu'à la suite de l'apport de l'activité individuelle à ladite société, l'apporteur, M. Jacques MARTINI, a bénéficié d'un report d'imposition de la plus-value conformément aux dispositions de l'article 151 *octies* du Code général des impôts,

- qu'en vertu de l'alinéa I.a. de l'article précité, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements suivants (cession, rachat ou annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession des immobilisations apportés à la société par celle-ci si elle est antérieure) se réalise.

En conséquence, les DONATAIRES prennent l'engagement ferme et définitif d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux transmis et initialement reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle.

3°) Les DONATEURS déclarent qu'ils ont deux enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

M. Alexandre MARTINI déclare qu'il a trois enfants.

Mlle Florence MARTINI déclare qu'elle a deux enfants.

4°) Les DONATEURS déclarent qu'ils n'ont consenti depuis moins de dix ans aucune donation aux DONATAIRES à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles sus-relatées en l'exposé.

5°) Les DONATEURS rappellent que la valeur donnée est de (...)

6°) La présente donation-partage a lieu sans soulte.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

(...)

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité. Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

REMISE DE PIECES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour des sociétés dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de leur extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations des sociétés.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.

Les parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existant entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant du non respect, par les ou l'un des DONATEURS, par l'un de leurs ayants droits, ou par une autre personne que les DONATAIRES, des engagements collectifs souscrits en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par les DONATEURS.

Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant soit du non respect des engagements collectifs par l'un des DONATAIRES, soit du non respect de l'engagement individuel par l'un des DONATAIRES, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par le DONATAIRE concerné.

MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION

Les DONATEURS sollicitent, conformément aux dispositions de l'article 397 A de l'annexe III au Code général des Impôts, l'autorisation de différer pendant une période de cinq années, puis de fractionner sur une période de dix années à compter de l'expiration de la période de différé, le paiement de la totalité des droits de mutation à titre gratuit, soit la somme de (...)

A la garantie du paiement des droits exigibles s'élevant à (...) ainsi que des intérêts au taux de 0,2 % dont ils sont productifs et des frais et accessoires, les DONATEURS prennent l'engagement dès à présent et de façon irrévocable d'affecter en nantissement au profit du Trésor des valeurs mobilières d'une valeur de (...)

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Office Notarial susnommé.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi numéro 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données

la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

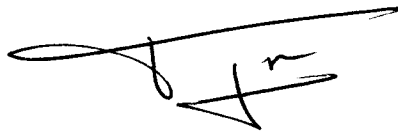
DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du Notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT établie sur dix pages, exactement conforme à la minute générée et visualisée sur support électronique, ladite copie authentique délivrée par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire associé de la Société « Pascal JULIEN-SAINT AMAND, Bertrand SAVOURE, Paul-André SOREAU et Muriel CARPON, Notaires associés » Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, membre du réseau « Groupe ALTHEMIS » ayant son siège social à PARIS (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small 'n'.

"CABINET MARTINI"
Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 euros
Siège social : 20 Place Saint Marc (76000) ROUEN
RCS ROUEN n° 519.100.978

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A LA DONATION PARTAGE
EN DATE DU 13 JUIN 2012

La société a été aux termes d'un acte sous seing privé le 26 Novembre 2009.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : **CABINET MARTINI**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1°/ - Lors de la constitution, une somme en numéraire de :
-Deux Cents €, ci.....200 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la banque SOCIETE GENERALE le 24 Novembre 2009.

2°/ - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mars 2010, le capital a été augmenté d'une somme d'Un Million Deux Cent Quarante Neuf Mille Huit Cents €, ci.....1.249.800 €

Par voir d'apport consenti par Monsieur Jacques MARTINI des biens décrits et évalués ci-après:

du droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Jacques MARTINI dépendant de son cabinet exploité à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, le droit au bail y attaché, le mobilier, le matériel, les installations, le contrat de crédit bail conclu avec la BNP pour l'équipement informatique, les contrats d'assurance, les logiciels, la documentation, une somme en numéraire, les lignes téléphoniques, fax, internet, ADSL, ledit apport évalué à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800) €, se répartissant de la façon suivante :

- l'actif immobilisé pour 15.582 €
- une somme en numéraire pour 34.218 €
- le droit de présentation de clientèle pour 1.200.000 €

Cet apport évalué à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800) €, a été rémunéré par l'attribution de Cent Vingt Quatre Mille Neuf Cent Quatre Vingt (124.980) parts sociales nouvelles de Dix (10) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 21 à 125.000 et attribuées à Monsieur Jacques MARTINI, en rémunération de son apport.

Total des apports égal au montant du capital social :
UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE €, ci.....1.250.000 €

Récapitulation

- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de DEUX CENTS €, ci.....200 €

-Les apports en nature s'élèvent à la somme
D'UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS,
ci.....1.249.800 €

Total égal au capital social :
UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE €, ci.....1.250.000 €

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens

Lors de la constitution est intervenue Madame Françoise MARTINI, conjoint commun en biens de Monsieur Jacques MARTINI, apporteur d'une somme en numéraire de Cent (100) € de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle a reconnu avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, avertie lors de la constitution de l'apport en numéraire et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la société pour la moitié des parts souscrites.

Madame Françoise MARTINI a déclaré lors de la constitution ne pas vouloir être associée et a renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des Dix parts souscrites (numérotées de 11 à 20), étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Euros (1.250.000 €).

Il est divisé en Cent Vingt Cinq Mille (125.000) parts de Dix Euros (10 €) chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

- Madame Florence MARTINI, la pleine propriété de 93.749 titres
numérotés de 1 à 93.749, ci 93.749 parts
- A M. Jacques MARTINI une part numérotée 93.750, ci 1 part
- A M. Alexandre MARTINI les 31.250 parts numérotées de 93.751 à
125.000, ci 31.250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 125.000 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour tout transfert de parts à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Locations de parts

La location des parts est interdite.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 13 - Responsabilité des associés :

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers Gérants ont été nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à l'ordre des experts comptables.

Actes certifiés conformes
par le gérant

